

(MERCİ DE BIEN VOULOIR PARAPHER TOUTES LES PAGES)

L'Offre Sogefactures est composée :

- d'une prestation de service de paiement par laquelle Société Générale autorise l'Accepteur à accepter des paiements à distance par cartes dans les conditions définies dans :
 - **les Conditions Générales - Partie 1 :** Acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement et – **Partie 3 :** Conditions communes aux Parties 1 et 2 ;
 - **l'Annexe 1 : Conditions Particulières et l'Annexe 2 : Référentiel Sécuritaire Accepteur ;**
 - **les Conditions Particulières** complémentaires à celles figurant en Annexe 1 (également dénommées « Contrat de prestation Sogefactures »).(l'ensemble de ces documents étant dénommé le « Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement »).
- Les obligations mises à la charge de l'Accepteur au titre de ce service de paiement sont, en partie, mise en œuvre par Société Générale dans le cadre de la prestation technique fournie à l'Accepteur.
- et d'une prestation technique permettant à l'Accepteur de disposer d'une plate-forme de règlement pour les paiements par cartes, accessible par téléphone et/ou par Internet selon l'option choisie par l'Accepteur. La prestation inclut également l'accès à la plate-forme informatique permettant de gérer ces opérations. Cette prestation est régie par :
 - **les Conditions Générales - Partie 2** Services Sogefactures et – **Partie 3 :** Conditions communes aux Parties 1 et 2 ;
 - **les Conditions Particulières** (également dénommées « Contrat de prestation Sogefactures »).

CONDITIONS GÉNÉRALES - PARTIE 1: ACCEPTATION EN PAIEMENT À DISTANCE SÉCURISÉ (VADS) PAR CARTES DE PAIEMENT

A. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1) Par l'« Accepteur », il faut entendre tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) et dûment convenu(s) avec Société Générale.
- 2) Par « Acquéreur », il faut entendre tout établissement de crédit ou tout autre établissement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) du(des) Schéma(s) visé(s) au B des présentes. Dans le cadre du présent Contrat, Société Générale est l'Acquéreur de l'Accepteur.
- 3) Par « Carte », on entend une catégorie d'instrument de paiement qui permet au payeur d'initier une opération de paiement. Elle porte une ou plusieurs Marque(s). Lorsque la Carte est émise dans l'Espace Économique Européen (ci-après l'« EEE » - Il comprend les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), la Carte porte au moins l'une des mentions suivantes :
 - « CRÉDIT » ou « CARTE DE CRÉDIT »,
 - « DÉBIT »,
 - « PRÉPAYÉ »,
 - « COMMERCIAL »,ou l'équivalent dans une langue étrangère.
- 4) Par « Catégorie de carte », il faut entendre :
 - soit les cartes de crédit,
 - soit les cartes de débit,
 - soit les cartes prépayées,
 - soit encore les cartes commerciales.
- 5) Par « Marque », il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole (matériel ou numérique) ou la combinaison de ces éléments susceptible de désigner le Schéma.
Les Marques pouvant être acceptées et entrant dans le champ d'application du présent Contrat sont les Marques visées au B des présentes.
- 6) Par « Paiements récurrents et/ou échelonnés » (ci-après les « Paiements Récurrents »), il faut entendre plusieurs opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre l'Accepteur et le titulaire de la Carte.
- 7) Par « Parties », il faut entendre l'Acquéreur (Société Générale) et l'Accepteur.
- 8) Par « Règlement », il faut entendre le Règlement UE n° 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.
- 9) Par « Schéma », il faut entendre un ensemble de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement. Les Schémas CB/Visa/Mastercard reposent sur l'utilisation de Cartes auprès des Accepteurs acceptant la (les) Marque(s) desdits Schémas et cela, dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

10) Par « Système d'Acceptation », il faut entendre les logiciels et protocoles conformes aux spécifications définies par chaque Schéma, et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément ou d'une approbation par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

- 2.1 Afficher visiblement la (les) Marque(s) qu'il accepte et la (les) Catégorie(s) de carte qu'il accepte ou refuse pour chaque Marque, notamment en apposant ces informations de façon apparente sur l'écran du dispositif technique ou/et sur tout autre support de communication,
Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette (ces) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de carte.
- 2.2 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que le titulaire de la Carte en soit préalablement informé.
- 2.3 En cas de présence de plusieurs Marques sur la Carte, respecter la Marque choisie par le titulaire de la Carte pour donner l'ordre de paiement.
- 2.4 Respecter les lois et règlements (y compris en matière fiscale), les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (ex : mobile et ordinateur).
À cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement en ligne.
- 2.5 Utiliser le Système d'Acceptation en s'abstenant de toute activité qui pourrait être pénalement sanctionnée, telle que la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et de moyens ou instruments de paiement, le non-respect de la protection des données à caractère personnel, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé desdites données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées.
- 2.6 Garantir Société Générale et, le cas échéant, les Schémas contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées à l'article 2.5.
- 2.7 Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a initiées (par exemple, sur son ticket de paiement), vérifier avec Société Générale la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente en ligne. Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue des titulaires de Carte et permettre de dissocier ce mode de paiement des autres modes de paiement (ex : automate et règlement en présence de l'Accepteur).

2.8 Accepter les paiements à distance sécurisés effectués avec la (les) Marque(s) et Catégorie(s) de carte qu'il a choisies d'accepter ou qu'il doit accepter en contrepartie d'actes de vente ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même ou pour le règlement de dons ou de cotisations.

2.9 Ne pas collecter au titre du présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas reçu lui-même le consentement exprès du titulaire de la Carte.

2.10 Afficher visiblement sur tout support, et notamment à l'écran du dispositif technique, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

2.11 Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Cartes (en ce compris la procédure d'authentification de ces derniers), proposées par Société Générale.

2.12 Ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le cryptogramme visuel (trois derniers chiffres du numéro figurant au verso de la Carte).

2.13 Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec Société Générale, les commissions, frais et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes.

2.14 À la demande de Société Générale selon les volumes d'opérations Cartes acceptées chez lui, respecter les exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur ainsi que celles du Référentiel Sécuritaire PCI DSS annexées aux présentes.

2.15 Permettre à Société Générale et/ou au Schéma concerné de faire procéder dans les locaux de l'Accepteur ou dans ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS. Cette vérification, appelée « procédure d'audit » s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné. Le rapport d'audit fera systématiquement l'objet d'une communication à l'Accepteur et au Schéma concerné.

Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquement(s) aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS, Société Générale peut procéder, le cas échéant à la demande du(es) Schéma(s) concerné(s), à une suspension de l'acceptation des Cartes portant la (les) Marque(s) dudit (desdits) Schéma(s) concerné(s) par l'audit, voire à la résiliation du présent Contrat, dans les conditions prévues aux articles 6 de la présente Partie 1 et de la Partie 3. En outre, les frais de la procédure d'audit seront mis à la charge de l'Accepteur.

2.16 Dans le cas où il propose des Paiements Récurrents, l'Accepteur s'engage à :
– respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n° 2013-358 du 14 novembre 2013,

– s'assurer que le titulaire de la Carte a consenti à ce que les données liées à sa Carte soient utilisées pour effectuer des Paiements Récurrents et, à ce titre, recueillir du titulaire de la Carte les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des Paiements Récurrents et en conserver la preuve pendant 15 (quinze) mois à compter de la date du dernier paiement,
– donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
– ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée.

2.17 Faire son affaire personnelle des litiges liés à la relation sous-jacente (ex : achat de biens) qui existe entre lui et le titulaire de la Carte et de leurs conséquences financières.

2.18 Informer dans les meilleurs délais Société Générale en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnement du Système d'Acceptation).

2.19 En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données, coopérer avec Société Générale et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire Société Générale à résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1 de la Partie 3.

2.20 Le cas échéant, permettre l'accès à Société Générale à l'ensemble des pages conduisant à la page de paiement en ligne reposant sur la solution fournie par Société Générale. Dans le cas où ces pages feraient l'objet d'un contrôle d'accès, l'Accepteur fera en sorte de fournir à Société Générale les moyens nécessaires à la consultation de ces pages.

2.21 Informer immédiatement Société Générale en cas de modification des informations le concernant communiquées à Société Générale pour l'ouverture du présent Contrat, notamment celles figurant dans le Contrat de prestation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale s'engage à :

3.1 Mettre à la disposition de l'Accepteur, selon les Conditions Particulières convenues avec lui, les informations relatives à la sécurité des opérations de paiement, notamment l'accès au serveur d'autorisation.

3.2 Fournir à l'Accepteur les informations le concernant directement, sur le fonctionnement du/des Schéma(s) visé(s) dans la Partie B du présent Contrat et son/leur évolution ainsi que les Marques et les Catégories de Cartes dont il assure l'acceptation, et les frais applicables à chacune des Marques et Catégories de carte acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

3.3 Respecter le choix de la Marque utilisée pour donner l'ordre de paiement conformément au choix de l'Accepteur ou du titulaire de la Carte.

3.4 Inscire l'Accepteur sur la liste des accepteurs habilités à recevoir des paiements à distance sécurisés par Cartes.

3.5 Indiquer à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes pouvant être acceptées ainsi que les méthodes utilisées pour cette acceptation et lui fournir à sa demande le fichier des codes émetteurs (BIN).

3.6 Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues au plus tard le jour ouvrable (un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des personnes impliquées dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter l'opération de paiement concernée) suivant le moment de réception des enregistrements des opérations de paiement.

Les Parties conviennent que le moment de réception est le jour ouvrable au cours duquel Société Générale reçoit les enregistrements. Toutefois, les enregistrements reçus après 10 h 00 sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant.

3.7 Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 15 (quinze) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

3.8 Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une fois par mois les informations suivantes :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité,
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander à ce que les informations soient regroupées par Marque, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

3.9 Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions de service à acquitter séparément pour chaque Catégorie de carte et chaque Marque selon les différents niveaux de commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander à ce que les commissions de service soient regroupées par Marque, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

ARTICLE 4 – GARANTIE DU PAIEMENT ET MESURES DE SÉCURITÉ

4.1 Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées tant au présent article que dans les Conditions Particulières figurant en Annexe.

Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestations.

Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à obtenir de Société Générale un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement. Les conditions d'obtention du justificatif d'acceptation sont décrites à l'article 2 de l'annexe 1.

4.2 Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à :

4.2.1 Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement (en ce compris la procédure d'authentification) décrite dans les Conditions Générales et en annexe.

4.2.2 Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité (fin et éventuellement début),
- que la Marque est indiquée dans le Contrat de prestation Sogefactures.

4.2.3 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération sous-jacente. La demande d'autorisation doit obligatoirement mentionner le CVX2 (cryptogramme visuel, c'est-à-dire les trois derniers chiffres du numéro figurant au verso de la Carte). Une réponse de type « interdit », faite par le Système d'Acceptation, annule la garantie pour toutes les transactions faites postérieurement, le même jour avec la même Carte, dans le même point de vente en ligne.

4.3 Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

4.3.1 Transmettre à Société Générale dans un délai maximum de 6 (six) jours à compter de la transaction, les enregistrements électroniques des opérations et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévues dans le Contrat de prestation Sogefactures conclu avec Société Générale.

L'Accepteur ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par Société Générale doit être obligatoirement remise à cette dernière.

4.3.2 Envoyer au titulaire de la Carte, à sa demande, un ticket précisant, entre autres, le mode de paiement par Carte utilisé.

4.3.3 Communiquer, au plus tard 8 (huit) jours calendaires à compter de leur demande par Société Générale, par fax ou courrier postal, tout justificatif des opérations de paiement.

4.4 Les mesures de sécurité énumérées aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 2 de la Partie 3.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Réclamation

Toute réclamation doit être formulée par écrit à Société Générale, dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de débit en compte résultant d'une opération de paiement non garantie, notamment en cas d'impayé.

En cas de mauvaise exécution, il appartient à l'Accepteur d'établir l'erreur imputable à Société Générale. Si la preuve de l'erreur de Société Générale est démontrée par l'Accepteur, Société Générale remboursera immédiatement ce dernier et rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

5.2 Convention de preuve

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à Société Générale.

En cas de conflit entre ces enregistrements, les enregistrements électroniques produits par Société Générale et/ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par Société Générale et/ou le Schéma.

5.3 Transaction crédit

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service, d'un don ou d'une cotisation réglé(e) par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué au titulaire de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de « transaction crédit » selon les règles du Schéma qui s'appliquent à l'opération de paiement concernée ou dans les Conditions Particulières convenues avec Société Générale, effectuer la remise correspondante à l'acquiesçant qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la « transaction crédit » ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

ARTICLE 6 – SUSPENSION DE L'ACCEPTATION

6.1 Société Générale peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. La suspension est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut également intervenir à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 2.15 ci-dessus au cas où le rapport révélerait un ou plusieurs manquements tant aux clauses du présent Contrat qu'aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS.

6.2 La suspension peut être décidée en raison notamment :

6.2.1 du non-respect répété des obligations du présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,

6.2.2 d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s,

6.2.3 d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,

6.2.4 de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,

6.2.5 de retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,

6.2.6 d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,

6.2.7 d'une utilisation d'un Système d'Acceptation non agréé ou non approuvé,

6.2.8 d'une utilisation anormale ou détournée du Système d'Acceptation.

6.3 L'Accepteur s'engage alors à restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point de vente en ligne tout signe d'acceptation des Cartes du Schéma concerné.

6.4 En cas de suspension, la période de suspension est au minimum de 6 (six) mois, éventuellement renouvelable. À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du présent Contrat auprès de Société Générale, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre acquiesçant de son choix.

ARTICLE 7 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s, Société Générale peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement à l'Accepteur valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

7.1 Si dans un délai de 30 (trente) jours, l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, Société Générale peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, dans les conditions précisées à l'article 6 ci-dessus, soit résilier de plein droit avec effet immédiat, sous réserve du dénouement des opérations en cours, le présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.2 De même, si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'avertissement, l'Accepteur est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, Société Générale peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat, sous réserve des opérations en cours, du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.3 En cas de suspension ou de résiliation, l'Accepteur s'engage à restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire et, à retirer immédiatement de son point de vente en ligne et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autre(s) contrat(s) d'acceptation.

ARTICLE 8 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1 Secret bancaire

De convention expresse, l'Accepteur autorise Société Générale à stocker le cas échéant des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

8.2 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature et de l'exécution des présentes, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi, en application de la réglementation française et européenne sur la protection des données à caractère personnel, et en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel, il est précisé que :

8.2.1 Les données à caractère personnel relatives à l'Accepteur, collectées par Société Générale nécessaires à l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées que pour les finalités suivantes :

– le traitement des opérations de paiement par Carte. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat et, à défaut, le Contrat ne pourra être exécuté ;

– la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale que constituent la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la gestion des éventuels recours en justice ainsi que l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du titulaire de la Carte ;

– la réponse aux obligations légales et réglementaires.

Ces données à caractère personnel traitées par Société Générale sont conservées pour les durées suivantes :

– les données nécessaires à l'exécution des opérations de paiement par Carte sont conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;

– les données nécessaires à la lutte contre la fraude sont conservées pour une durée maximum de 10 (dix) ans à compter de la clôture du dossier fraude ;

– les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel relatives à l'Accepteur pourront être communiquées aux émetteurs, aux Schémas de cartes de paiement dont les marques sont acceptées par l'Accepteur ainsi qu'à toute entité impliquée dans le fonctionnement des Schémas.

Conformément à la réglementation applicable et notamment au chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

– demander à accéder aux données à caractère personnel le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;

– définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le concernant après son décès ;

– s'opposer au traitement de données à caractère personnel le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et/ou de gestion des éventuels recours en justice, sous réserve que Société Générale n'invoque pas de motifs légitimes

- et impérieux;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016;
 - demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable du traitement les données à caractère personnel le concernant nécessaires à l'exécution des présentes sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Ces droits peuvent être exercés et le Délégué à la protection des données peut être contacté :

- à l'agence où est ouvert le compte courant de l'Accepteur associé aux présentes;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Lorsque, après avoir contacté Société Générale, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

8.2.2 À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de Cartes.

L'Accepteur s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

L'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte ainsi que pour les finalités prévues par la Délibération n° 2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat.

L'Accepteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les titulaires de Cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer, auprès de Société Générale, de l'intégralité des droits prévus par la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ainsi que de leur droit à la portabilité. À cet égard, l'Accepteur s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SCHÉMA CB

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU SCHÉMA CB

Le Schéma CB repose sur l'utilisation de Cartes portant la Marque CB (ci-après les « Cartes CB ») pour le paiement d'achats de biens et/ou de prestations de services ou pour le règlement de dons ou de cotisations auprès des Accepteurs adhérant au Schéma CB et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE CB.

Le GIE CB intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes CB et la suspension de l'adhésion au Schéma CB. Il établit les conditions du contrat d'acceptation, Société Générale définissant certaines conditions spécifiques de fonctionnement.

Lorsque Société Générale représente le GIE CB, le terme de « représentation » ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte CB et de remise des opérations à Société Générale, et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 4 de la partie 1 du présent Contrat.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES CB ET AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT CB

Sont utilisables dans le Schéma CB et dans le cadre du présent Contrat :

- les Cartes sur lesquelles figure la Marque CB,
- les solutions de paiement CB.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SUR L'ACCEPTATION DE CARTES CB

En complément des dispositions de l'article 2 de la Partie A du présent Contrat, l'Accepteur s'engage à :

3.1 Accepter les Cartes CB pour le paiement d'achats de biens et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués, même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes, pour le paiement de dons ou en contrepartie du règlement du montant de cotisations.

3.2 Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à Société Générale, dans les délais prévus dans les Conditions Particulières convenues avec lui. Au-delà d'un délai maximum de 6 (six) mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma CB.

3.3 En cas d'audit par le GIE CB, permettre à Société Générale de faire procéder dans les locaux de l'Accepteur ou dans ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS. Cette vérification, appelée « procédure d'audit », peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée. Le rapport d'audit fera systématiquement l'objet d'une communication à l'Accepteur et au GIE CB.

Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquement(s) aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS, Le GIE CB et/ou Société Générale peu(t)vent procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes CB, voire à la résiliation du présent Contrat, dans les

conditions prévues à l'article 5 de la présente Partie. En outre, les frais de la procédure d'audit seront mis à la charge de l'Accepteur.

ARTICLE 4 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE SANCTION

4.1 Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par Société Générale. En cas de manquement de l'Accepteur aux dispositions relatives au Schéma CB du présent Contrat ou aux lois et réglementations en vigueur ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes CB perdues, volées ou contrefaites, Société Générale peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement à l'Accepteur valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

Si dans un délai de 30 (trente) jours, l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, Société Générale peut résilier de plein droit avec effet immédiat le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'avertissement, l'Accepteur est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, Société Générale peut décider de plein droit la résiliation avec effet immédiat du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.2 Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par le GIE CB. En cas de manquement de l'Accepteur aux dispositions du présent Contrat concernant les mesures de sécurité ou en cas de taux d'impayés constaté anormalement élevé (notamment dans les hypothèses où l'Accepteur ventile ses remises en paiement entre plusieurs acquéreurs de sorte qu'aucun de ceux-ci n'est en mesure d'avoir une vision globale de son taux d'impayés), le GIE CB peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en :

- la suspension de l'acceptation des Cartes CB par l'Accepteur. Cette suspension intervient s'il n'est pas remédié aux problèmes constatés dans un délai de 3 (trois) mois suivant la mise en demeure d'y remédier. Ce délai peut être ramené à quelques jours en cas d'urgence et à un mois au cas où l'Accepteur aurait déjà fait l'objet d'une mesure de suspension dans les 24 (vingt-quatre) mois précédant l'avertissement. La suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Cette suspension prend effet 2 (deux) jours francs à compter de la réception de la notification.

- La radiation de l'adhésion de l'Accepteur au Schéma CB en cas de survenance de manquements d'une exceptionnelle gravité, de comportement dolosif ou frauduleux ou en cas de persistance d'un taux anormalement élevé d'incidents ayant déjà justifié antérieurement une mesure de suspension vis-à-vis de l'Accepteur concerné. Cette radiation est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée avec demande d'avis de réception.

4.3 En cas de suspension ou de radiation, l'Accepteur s'engage alors à restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire et à retirer immédiatement de son point de vente en ligne et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes CB.

4.4 La période de suspension est au minimum de 6 (six) mois, éventuellement renouvelable.

À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet du présent Contrat auprès de Société Générale, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre acquéreur de son choix.

Cette reprise d'effet ou cette nouvelle adhésion pourra être subordonnée à la mise en œuvre de recommandations d'un auditeur désigné par le GIE CB ou Société Générale, et portant sur le respect des bonnes pratiques en matière de vente ou de prestations réalisées à distance visées à l'article 2.4 de la Partie A et des mesures de sécurité visées à l'article 5 de la Partie A.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Société Générale, au titre de l'acceptation en paiement à distance sécurisée par Cartes, informe que le GIE CB traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :
– la prévention et la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE CB (intérêt légitime);

– de répondre aux obligations réglementaires ou légales, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Les données à caractère personnel traitées par le GIE CB sont conservées pour les durées suivantes :

– en matière de prévention et de lutte contre la fraude, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de 12 (douze) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum 5 (cinq) années, conformément à la réglementation de la CNIL;

– les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Vous pouvez retrouver le détail des données à caractère personnel traitées par le GIE CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurité mises en œuvre pour les protéger dans la Politique de protection des données à caractère personnel du GIE CB accessible à l'adresse suivante : www.cartesbancaires.com/protégezvosdonnees.

L'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut exercer les droits prévus au chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et détaillés à l'article 8.2.1 de la Partie A en contactant le Délégué par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE CB, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SCHÉMAS VISA ET MASTERCARD

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DES SCHÉMAS

Les entités responsables des Schémas VISA et MASTERCARD sont :

- VISA Europe et Visa Inc,
- Mastercard Europe S.A.

Les Schémas reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :
Pour VISA Europe et VISA Inc. :

- Visa,
 - V Pay,
 - Electron.
- Pour Mastercard Europe S.A. :
- Mastercard,
 - Maestro.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ACCEPTEUR

En complément de l'article 2.7 de la Partie A, l'Accepteur s'engage à localiser son point de vente en ligne (en principe, pays de son établissement principal) et à faire en sorte que ce dernier porte mention de sa localisation.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Par dérogation à l'article 3.7 de la Partie A, Société Générale s'engage à ne pas débiter au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 4 – GARANTIE DE PAIEMENT

Pour les opérations de paiement réalisées à l'aide d'une Carte émise hors de l'EEE, la garantie de paiement n'est pas acquise en cas de contestation du titulaire de la Carte liée à la relation sous-jacente.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉS EN CAS DE COMPROMISSION

En cas de compromission (constitue une compromission un événement qui entraîne, directement ou indirectement, l'accès, la divulgation ou la manipulation non autorisé(e) des données des Cartes – ci-après dénommée « Compromission ») résultant d'un manquement de l'Accepteur et/ou d'un/de ses prestataires autre(s) que Société Générale aux exigences du Référentiel Sécuritaire PCI DSS telles que décrites dans le document « ANNEXE 2 – RÉFÉRENTIEL SÉCURITAIRE ACCEPTEUR » annexé aux présentes, Société Générale appliquera à l'Accepteur :

5.1 Un forfait de 103 000 €,

5.2 auquel viendra s'ajouter :

– une pénalité de 3 € par carte dans l'hypothèse où seul le numéro de Carte serait compromis;

– ou une pénalité de 18 € par carte dans l'hypothèse où le numéro de la Carte ainsi que le cryptogramme visuel seraient compromis.

5.3 Dans l'hypothèse où l'Accepteur ne régulariserait pas la situation dans le délai imparti par Société Générale pour ce faire, cette dernière appliquera à l'Accepteur une pénalité supplémentaire de 25 000 € par jour de retard.

5.4 Toutefois, dans le cas particulier où l'Accepteur répartit ses remises de paiements auprès d'au moins 3 (trois) acquéreurs Société Générale appliquera, en remplacement de la pénalité complémentaire prévue à l'article 5.2 supra un forfait complémentaire conformément à la grille ci-dessous :

Forfait initial	50 000 €
Forfait complémentaire en cas de non régularisation dans les 90 jours	+ 30 000 €
Forfait complémentaire en cas de non régularisation dans les 120 jours	+ 50 000 €
Forfait complémentaire en cas de non régularisation dans les 150 jours	+ 50 000 €
Forfait complémentaire en cas de non régularisation dans les 180 jours	+ 75 000 €

5.5 En cas de nouvelle Compromission imputable à l'Accepteur et/ou à un de/ses prestataires autre(s) que Société Générale dans les 36 (trente-six) mois suivant le constat d'une Compromission résultant d'un manquement de sa part et/ou d'un de/ses prestataires autre(s) que Société Générale, Société Générale appliquera à l'Accepteur un forfait supplémentaire de 60 000 €.

5.6 L'inexécution des exigences issues du Référentiel Sécuritaire PCI DSS sera réputée définitive en cas de survenance d'une Compromission. Dès lors, les pénalités seront dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. En outre, toutes les pénalités dues au titre d'une Compromission seront débitées sur le compte de l'Accepteur. Société Générale informera au préalable celui-ci afin de lui permettre, le cas échéant, de constituer une provision suffisante.

CONDITIONS GÉNÉRALES - PARTIE 2 : SERVICES SOGEFACTURES

Dans le cadre de Sogefactures, Société Générale met à la disposition de l'Accepteur un ensemble de moyens logistiques et humains permettant le traitement des ordres de paiement par Carte, donnés par l'intermédiaire du Serveur Vocal Interactif (ci-après « SVI ») ou dans le cadre du Règlement de Factures en Ligne (ci-après « RFL »).

L'Accepteur peut choisir d'adhérer à l'une ou aux deux prestations citées ci-dessus : SVI et/ou RFL. En option, Sogefactures peut également être utilisé pour le traitement des ordres de paiement par Carte American Express. Les présentes Conditions Générales ne s'appliquent que pour les ordres de paiement donnés par l'intermédiaire du SVI ou RFL.

La plate-forme de gestion, appelée Sogenactif Gestion, est accessible à partir du portail Sogenactif, onglet « Gestion des transactions ». L'adresse URL du portail Sogenactif est la suivante : <https://portail.sogenactif.com>.

Toute autre utilisation de Sogenactif Gestion devra faire l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE 1 – MOYENS NÉCESSAIRES À L'UTILISATION DE SOGENACTIF GESTION

L'utilisation de Sogenactif Gestion nécessite l'utilisation d'un micro-ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'une connexion à un réseau de communication électronique pour le transport des informations, et des logiciels de communication et de navigation que l'Accepteur installe sur son micro-ordinateur selon la procédure requise. L'accès à Sogenactif Gestion se fait via l'utilisation d'un navigateur Internet présentant des normes de sécurité (cryptage notamment) nécessaires au dit accès. L'Accepteur fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès), du choix et de l'installation de son navigateur et du bon fonctionnement de son équipement informatique. L'Accepteur doit s'être assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel et des logiciels destinés à utiliser Sogenactif Gestion.

L'accès à Sogenactif Gestion, via l'onglet « Gestion des transactions », s'effectue via une connexion au portail Sogenactif. Cette connexion n'est possible qu'au moyen d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Un email, envoyé à l'adresse électronique indiquée dans le Contrat de prestation, comprend d'une part, l'identifiant de connexion et d'autre part, un lien permettant de créer le mot de passe. L'Accepteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES SOGEFACTURES

Les services Sogefactures reposent sur une plate-forme de paiement sécurisée, élaborée à partir de la solution de paiement sécurisé SIPS dont Worldline est propriétaire. Une documentation technique décrivant les fonctionnalités de Sogefactures, de Sogenactif Gestion, du SVI et du RFL est mise à disposition de l'Accepteur, sur simple demande auprès de Société Générale ou dans la rubrique « Aide » de Sogenactif Gestion.

2.1 Sogenactif Gestion

Sogenactif Gestion permet la création de pré-transactions, le suivi des transactions et la gestion de portefeuilles numériques.

2.1.1 le service de création de pré-transactions qui pourront par la suite être payées par carte CB, Visa ou Mastercard, par carte American Express en option.

Pour créer une pré-transaction, l'Accepteur devra saisir dans le menu « Pré transactions » de Sogenactif Gestion :

- un montant,
- la date de validité de la pré-transaction. Au-delà de cette date, la pré-transaction ne pourra plus être payée par carte bancaire,
- le mode d'envoi des données relatives à l'opération de paiement,
- le délai d'envoi à Société Générale des données relatives à l'opération de paiement,
- l'identification du client final (nom et prénom ou raison sociale) devant procéder au règlement de la pré-transaction (ci-après dénommé « Client final »).

Un numéro, appelé « identifiant du règlement », est associé à chaque pré-transaction ainsi créée et est communiqué à l'Accepteur.

Les pré-transactions créées peuvent être consultées par l'Accepteur dans le menu « Pré transactions » de Sogenactif Gestion.

2.1.2 le suivi des pré-transactions dans le menu « Pré transactions » de Sogenactif Gestion qui permet techniquement à l'Accepteur notamment d'effectuer des opérations de gestion sur les pré-transactions, comme la modification ou la suppression de pré-transactions. Il est également possible de créer une nouvelle pré-transaction par recopie d'une pré-transaction existante.

2.1.3 dans le menu « Transactions » de Sogenactif Gestion, l'Accepteur peut consulter, annuler partiellement ou totalement ou rembourser partiellement ou totalement des opérations de paiement, ainsi que paramétrer la remise en banque.

L'Accepteur peut ainsi prévoir de transmettre à Société Générale une opération plus de 6 (six) jours après qu'elle ait été effectuée. Dans ce cas, la demande d'autorisation pour le montant total de l'opération n'est effectuée qu'avant la

transmission de l'opération à Société Générale. Société Générale attire l'attention de l'Accepteur sur le fait, qu'en application des Conditions Générales - Partie 1, ces opérations ne pourront pas être garanties si le titulaire de la carte conteste l'opération ou son montant.

2.2 Un service de paiement des pré-transactions par carte CB, Visa ou Mastercard, par carte American Express en option.

Le paiement d'une pré-transaction pourra être effectué par l'intermédiaire du RFL ou du SVI selon la (les) prestation(s) sélectionnée(s) par l'Accepteur. Lors d'une demande de paiement par Carte, les éléments suivants sont contrôlés :

- date de validité postérieure ou égale à la date du jour,
- présence du cryptogramme visuel,
- présence d'un numéro de carte de 10 à 19 caractères numériques.

Si l'un de ces contrôles se révèle négatif, le Client final est invité à recommencer. Après 3 (trois) tentatives infructueuses, la transaction est abandonnée.

Pour le service RFL, si les contrôles sont positifs, une demande d'authentification est effectuée, dans le cadre du programme 3D Secure. Si l'authentification est possible, l'internaute est redirigé vers la page de saisie de la donnée d'authentification que lui a communiquée sa banque. La réponse à la demande d'authentification générée par le programme 3D Secure est systématiquement transmise, quelle qu'en soit l'issue, à l'Accepteur, dans le journal des transactions envoyé chaque matin (le champ prévu à cet effet indique Yes, No ou n'est pas renseigné). Elle est également disponible dans Sogenactif Gestion, menu « Transactions ». Si les contrôles visés ci-dessus sont positifs, et même si l'authentification de l'internaute, déclenchée par le RFL, a échoué, une demande d'autorisation est systématiquement transmise de Société Générale vers la banque du Client final sur la base des informations communiquées par le Client final (numéro de carte, date de validité et cryptogramme visuel).

L'Accepteur et le Client final sont informés en temps réel du résultat de la transaction, respectivement sur Sogenactif Gestion et sur l'écran du support utilisé pour le paiement de la transaction (ordinateur, tablette, téléphone mobile notamment).

Si l'Accepteur a opté pour l'option « confirmation du paiement par e-mail à destination du commerçant », un justificatif de transaction est envoyé à l'adresse électronique de l'Accepteur, dès lors que la transaction a été acceptée.

Si l'Accepteur a opté pour l'option « confirmation du paiement par email à destination de l'internaute », un justificatif de transaction est envoyé à l'adresse électronique transmise par l'Accepteur. Pour le service RFL, l'adresse électronique peut également être saisie en ligne par le Client final. L'Accepteur doit mettre en place les procédures appropriées pour que le Client final soit informé des modalités selon lesquelles il peut obtenir un justificatif de la transaction. La transaction autorisée sera envoyée sous forme de remises à Société Générale. Les remises sont adressées, chaque jour ouvré à Société Générale, au plus tard, à 22 h 30, sauf si l'Accepteur effectue un paramétrage différent dans le respect de cette limite d'horaire.

2.3 des outils de reporting, un journal des transactions et un journal des opérations, sont transmis quotidiennement par courrier électronique à l'Accepteur.

2.4 des outils sécuritaires mentionnés dans le Contrat de prestation.

Les outils sécuritaires proposés sont décrits ci-dessous. Leur paramétrage est réalisé par Société Générale sur les instructions et donc sous la responsabilité exclusive de l'Accepteur. Il appartient à l'Accepteur de s'assurer de la régularité des contrôles qu'il met en place.

Une documentation technique détaillant les contrôles sécuritaires disponibles est mise à disposition de l'Accepteur, sur simple demande auprès de Société Générale ou dans la rubrique « Aide » de Sogenactif Gestion. L'Accepteur peut choisir le mode pré-autorisation (dans ce cas, l'opération est bloquée si le contrôle se révèle positif) ou le mode post-autorisation (dans ce cas, l'Accepteur est seulement informé dans le Journal des transactions que le contrôle est positif). Les contrôles sélectionnés sont effectués les uns après les autres dans l'ordre utilisé ci-dessous. Si l'un des contrôles est positif, les contrôles suivants ne sont pas effectués.

2.4.1 Contrôle d'encours IP

Un contrôle est effectué sur le nombre de présentations d'une même adresse IP sur une période de référence.

2.4.2 Contrôle du pays de la carte (Bin étranger)

Le contrôle est positif si le code du pays d'origine de la carte ne coïncide pas avec celui de l'Accepteur.

Sur demande de l'Accepteur et après acceptation de Société Générale, les contrôles suivants peuvent également être mis en place :

- Contrôle de similitude du pays « carte » et de l'adresse IP.

Le contrôle est positif si le code du pays associé à l'adresse IP du fournisseur d'accès de l'internaute ne coïncide pas avec le code pays de la carte.

- Contrôle d'encours de cartes

Un contrôle est effectué sur le nombre de présentations d'un même numéro de carte sur une période de référence. L'Accepteur peut préciser un montant maximum par commande ou un montant cumulé pour plusieurs commandes.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SERVICE SVI

Le Service SVI offre la possibilité à l'Accepteur de proposer à ses clients d'effectuer le paiement de leur facture, en donnant un ordre de paiement par carte bancaire par l'intermédiaire d'un Serveur Vocal Interactif, c'est-à-dire un système informatique prenant en charge les appels entrants des clients à l'aide de messages vocaux. Le Serveur Vocal Interactif est accessible au numéro suivant : 0820 19 59 19 (Service 0,12 € TTC/min + prix appel). L'Accepteur doit, préalablement à l'appel du client, saisir les informations permettant de créer une pré-transaction et communiquer le numéro de la « pré-transaction » (identifiant règlement) et son identifiant « Accepteur » (identifiant commerçant) au titulaire de la Carte ainsi que le numéro de téléphone à partir duquel il pourra procéder au règlement de sa facture. Un document appelé « avis de paiement », contenant l'ensemble des informations nécessaires au règlement, est mis à disposition de l'Accepteur à la suite de la création d'une pré-transaction. Cet avis de paiement peut être imprimé ou enregistré par l'Accepteur. Il n'est pas stocké dans Sogenactif Gestion. S'il n'est pas enregistré par l'Accepteur après la saisie de la pré-transaction, il ne pourra être récupéré ultérieurement.

Lors de l'appel du client, le service SVI invite celui-ci à saisir sur le clavier de son téléphone l'identifiant de l'Accepteur puis celui de la pré-transaction. Le service SVI vérifie l'existence des identifiants et que l'identifiant de pré-transaction est associé à ce commerçant.

Le Service SVI indique au client le montant de la transaction et l'invite à saisir sur le clavier de son téléphone les données liées à sa Carte :

- numéro de carte,
- date d'expiration,
- numéro de cryptogramme visuel.

Le client est ensuite invité à valider ces informations. Si les contrôles effectués par la plate-forme Sogefactures sont positifs, le client est informé que son ordre de paiement a bien été enregistré. Société Générale attire l'attention de l'Accepteur sur le fait que les paiements réalisés par l'intermédiaire du SVI ne sont pas garantis en cas de contestation du titulaire de la Carte, faute de pouvoir mettre en œuvre des procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU SERVICE RFL

Le Service RFL offre la possibilité à l'Accepteur de permettre à ses clients d'effectuer le paiement de factures en donnant un ordre de paiement par Carte à son profit par l'intermédiaire d'une plate-forme de règlement accessible par Internet. Cette plate-forme est accessible à l'adresse suivante :

<https://reglement.societegenerale.com>. L'Accepteur peut insérer sur son site Internet un lien permettant à ses clients d'être redirigé vers l'adresse URL de la plate-forme de règlement. L'Accepteur doit, préalablement à la connexion du client à la plate-forme de règlement, saisir les informations permettant de créer une « pré-transaction » (identifiant règlement) et communiquer le numéro de la « pré-transaction » et son identifiant « Accepteur » (identifiant commerçant) au titulaire de la carte ainsi que l'adresse Internet permettant d'effectuer le règlement. Pour des raisons de sécurité, l'Accepteur ne doit jamais communiquer l'URL d'accès direct à la page de règlement au client, c'est-à-dire la page contenant les données du client et de la facture. Un document appelé « avis de paiement », contenant l'ensemble des informations nécessaires au règlement, est mis à disposition de l'Accepteur suite à la création d'une pré-transaction. Cet avis de paiement peut être imprimé ou enregistré par l'Accepteur. Il n'est pas stocké dans Sogenactif Gestion. S'il n'est pas enregistré par le commerçant après la saisie de la « pré-transaction », il ne pourra être récupéré ultérieurement. Lors de sa connexion à la plate-forme de règlement, le service RFL invite le client à saisir l'identifiant de l'Accepteur et celui de la pré-transaction. La plate-forme de règlement vérifie l'existence des identifiants et que l'identifiant de pré-transaction est associé à l'identifiant du commerçant. La plate-forme de règlement indique au client les informations qui concernent sa transaction (montant, identification du client...) et l'invite à saisir les données liées à sa Carte :

- numéro de carte,
- date d'expiration,
- numéro de cryptogramme visuel.

Le client est ensuite invité à valider ces informations. Si les contrôles effectués par la plate-forme Sogefactures sont positifs, le client est informé que son ordre de paiement a bien été enregistré. La sécurité du paiement entre le poste du Client final et la plate-forme de paiement du RFL repose sur la mise en œuvre d'une technologie sécurisée Transport Layer Security (TLS). Cette technologie de chiffrement permet d'empêcher la circulation en clair sur Internet des numéros de cartes bancaires.

ARTICLE 5 – OPTION SOGEFACTURES 1 CLIC

5.1 Description du service

L'Accepteur peut, en option, proposer à ses clients d'enregistrer les données de leur Carte (numéro de la carte et date d'expiration) CB, VISA ou Mastercard à partir d'une page de paiement, afin de simplifier le règlement de leurs prochains paiements par l'intermédiaire du service RFL. Ce service, dénommé le « Service 1 Clic », est décrit dans une documentation technique spécifique mise à disposition des Accepteurs.

5.1.1 Paramétrages

Afin que ses clients puissent enregistrer leur numéro de Carte et permettre que les données correspondantes soient préremplies lors de prochains paiements sur la

plate-forme de règlement, l'Accepteur devra enrichir le champ « identifiant wallet » correspondant à chaque client lors de la création de chaque Pré transaction.

Il appartient à l'Accepteur d'attribuer à ses clients les numéros qui sont renseignés dans le champ « identifiant wallet ». L'Accepteur est responsable de l'exactitude des numéros qu'il utilise pour effectuer les paramétrages visés ci-dessus.

L'Accepteur s'engage, en outre, à faire ses meilleurs efforts pour qu'en aucune circonstance le numéro attribué à un client ne soit renseigné dans une pré-transaction concernant un autre client.

5.1.2 Cinématique d'enregistrement du numéro de carte sur le site de l'Accepteur

Si chaque paramétrage visé à l'article 6.1.1 est effectué, le client concerné pourra, à partir de la page de paiement, choisir d'enregistrer sa Carte. Pour ce faire, le client devra cocher une case à côté de laquelle la mention suivante sera insérée : *Société Générale a été choisie par le commerçant auprès duquel vous effectuez votre règlement de facture en ligne afin que, si vous le souhaitez, les données de vos cartes bancaires puissent être conservées de manière sécurisée et utilisées lors de prochains règlements.*

Société Générale collecte les données relatives à votre carte bancaire (numéro de la carte et date d'expiration) afin de faciliter vos prochains règlements de facture en ligne au profit de ce commerçant. Ces données ne sont pas destinées à être utilisées à des fins de prospection commerciale. Elles pourront être communiquées, en tant que de besoin, au regard de la finalité mentionnée ci-dessus au commerçant et au sous-traitant de Société Générale établi dans l'Union Européenne. Les transferts de données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la protection de vos données personnelles.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif à vos données. Vous pouvez également vous opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès de votre commerçant ou de Société Générale à l'adresse suivante : Société Générale, BDDF/PAY/EBS, 189, rue d'Aubervilliers 75886 PARIS CEDEX 18 ou auprès de votre commerçant, par le biais de son site internet.

Le client pourra décider d'attribuer un nom à cette carte (alias). Les données ne sont enregistrées que si l'opération de paiement est réalisée. Dans ce cas, une confirmation de l'enregistrement des données est ajoutée au message affiché sur l'écran du client et rappelant les données de la transaction.

5.1.3 Cinématique de paiement avec une carte préalablement enregistrée

Si chaque paramétrage visé à l'article 6.1.1 est effectué, le client pourra, à partir de la page de paiement, accéder à une liste de Cartes (affichant le numéro tronqué de la carte et le nom qu'il a attribué à la Carte) à partir de laquelle il pourra sélectionner la Carte avec laquelle il souhaite effectuer son paiement. Les données relatives à la carte sélectionnée seront préremplies dans les champs correspondant de la page de paiement. Pour donner son ordre de paiement, il suffira alors au client de saisir le cryptogramme visuel de la Carte et de le valider. La plate-forme Sogefactures effectuera ensuite les contrôles nécessaires à l'enregistrement de cet ordre.

Le fait que l'ordre de paiement a été donné en utilisant le service 1 Clic sera mentionné dans les journaux de transactions qui sont adressés à l'Accepteur.

5.1.4 Gestion des comptes clients

Chaque début de mois, une liste des cartes arrivant à expiration dans les deux mois suivants sera adressée à l'Accepteur. Cette liste contient : le numéro renseigné dans le champ « identifiant wallet », la date d'expiration de la carte ainsi que le numéro de la carte qui sera, pour des raisons de sécurité, partiellement tronqué.

Si chaque paramétrage visé à l'article 6.1.1 est effectué, le client pourra, à partir de la page de paiement, demander la modification du nom attribué à la Carte ou demander la suppression de la Carte.

L'Accepteur s'engage, par ailleurs, à informer ses clients, par un mode de communication approprié à son activité, qu'ils peuvent lui demander à tout moment de procéder à la suppression de chaque Carte dont le numéro a été enregistré.

Dès que le client en fait la demande, l'Accepteur devra, dans les meilleurs délais et, au plus tard, le 3^e jour ouvré à compter de la demande du client, procéder à cette suppression par l'intermédiaire de Sogenactif Gestion.

5.2 Stockage des données

Société Générale s'engage à conserver les données enregistrées de manière strictement confidentielle et à adopter des mesures de protection de ces données conformes au standard « Payment Card Industry Data Security Standard ».

L'Accepteur autorise Société Générale à confier à un sous-traitant, s'engageant à assurer de la même manière la confidentialité des données, tout ou partie de l'exécution du Service Sogefactures 1 Clic, y compris le stockage des données.

Chaque partie s'engage à respecter l'ensemble de la législation applicable aux données à caractère personnel (en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016) et notamment, à effectuer les formalités nécessaires au traitement des données et à respecter le droit d'opposition au traitement des données concernant des personnes physiques.

5.3 Arrêt du Service 1 Clic

Chaque partie pourra à tout moment, en respectant un préavis de deux mois, mettre fin aux dispositions du présent article relatives au service 1 Clic, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette modification ne mettra fin qu'au service 1 Clic. Il est précisé qu'en cas d'arrêt du service, pour quelque raison que ce soit, les numéros de carte enregistrés par les clients ne pourront pas être transmis à l'Accepteur. L'Accepteur fera son affaire d'informer les clients de l'arrêt du service.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale s'engage à :

- 6.1** mettre à la disposition de l'Accepteur un service permettant de traiter de façon sécurisée les opérations de paiement effectuées via le Serveur Vocal Interactif ou le Règlement de Factures en Ligne, à le gérer et à l'exploiter;
- 6.2** assurer la maintenance de la plate-forme Sogefactures;
- 6.3** en cas de dysfonctionnement des moyens de télécommunication mis en œuvre par elle, à intervenir pour rétablir le service dans les meilleurs délais;
- 6.4** mettre en œuvre dans les délais prévus par le GIE « CB » les évolutions demandées par la communauté des établissements de crédit relatives au paiement par carte, conformément aux règles opérationnelles et aux normes applicables en matière de vente à distance, aux raccordements au réseau d'autorisation;
- 6.5** mettre en place les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité des informations transmises par l'Accepteur;
- 6.6** favoriser une disponibilité du service 24h/24 et 7j/7. Les services Sogefactures pourront toutefois être interrompus temporairement pour des besoins de maintenance et d'évolution, sous réserve d'une information préalable de l'Accepteur. Cette information pourra être réalisée par l'insertion d'un message sur le site Internet de la plate-forme de paiement.
- 6.7** communiquer à l'Accepteur et à sa demande les mesures des indicateurs de qualité liés au service (durée de disponibilité) pour en apprécier l'impact sur le niveau de service global.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage :

- 7.1** à collaborer activement et régulièrement avec Société Générale dans l'intérêt du bon fonctionnement du service;
- 7.2** à se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution du service et à utiliser les moyens mis à sa disposition conformément à ce qui est prévu au présent Contrat;
- 7.3** S'assurer que les paramétrages de Sogefactures qu'il réalise, ainsi que les utilisations qu'il en fait, répondent à ses besoins. En cas de doute, l'Accepteur prendra contact avec Société Générale.
- 7.4** Afin de prévenir les tentatives de récupération de données confidentielles par des tiers, à inviter chacun de ses clients à ne communiquer les données de leur carte bancaire qu'après s'être assuré que la plate-forme de règlement contient des données cohérentes concernant sa facture (identification du client, montant de la facture).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

8.1 Société Générale est responsable de la bonne exécution des prestations objet des présentes Conditions Générales. Elle assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et le traitement des informations. Le transport des informations entre l'Accepteur, Société Générale et la plate-forme de paiement est effectué par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunications qui n'est pas géré par Société Générale. Elle n'assume donc aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. La responsabilité de Société Générale, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute. De convention expresse entre les Parties, est considéré comme préjudice indirect tout préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de commande ou de clientèle.

8.2 Les réclamations relatives aux opérations bancaires peuvent être effectuées dans les conditions prévues par les Conditions Générales Partie 1. Les réclamations relatives au fonctionnement des services Sogefactures doivent être formulées dans un délai d'un an, sous peine de prescription des actions y afférentes.

8.3 Au cas où la responsabilité de Société Générale serait retenue, les parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, la Banque ne sera pas tenue de payer un montant supérieur aux sommes payées par l'Accepteur au titre du Contrat au cours des 12 derniers mois.

8.4 La responsabilité de la Banque ne pourra jamais être engagée :
– pour tout dommage lié au fait que les services ne sont pas conformes à des besoins spécifiques envisagés par l'Accepteur ;
– pour tout dommage lié au non-respect par l'Accepteur de dispositions légales ou du droit des tiers sur son site Internet ;
– pour tout dommage lié à l'inexécution de ses obligations tenant à un cas de force majeure.

Outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence française, les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure : les grèves totales ou partielles des prestataires de la Banque, les intempéries, les épidémies, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, les blocages des réseaux de télécommunications et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du Contrat.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il n'y a pas de transfert des droits de propriété intellectuelle sur la plate-forme Sogefactures et les documentations mises à disposition de l'Accepteur par Société Générale dans le cadre du présent Contrat. Leur utilisation par l'Accepteur est impérativement limitée aux fonctions décrites et nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'expression "Données à caractère personnel" désigne toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs élément(s) spécifique(s) la concernant.

Société Générale et l'Accepteur s'engagent à respecter l'ensemble des obligations résultant de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée applicables dans le cadre des présentes, spécialement les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Société Générale et l'Accepteur s'engagent à collaborer activement afin de permettre l'accomplissement des formalités leur incombant. Chaque Partie s'abstient de toute action susceptible de mettre l'autre Partie en situation de manquement au Règlement précité.

Par ailleurs, l'Accepteur s'engage à :

- se conformer à l'obligation d'information des personnes concernées telle que prévue aux articles 13 et 14 du Règlement susmentionné et faire figurer sur tout document ayant pour objet la collecte de Données à caractère personnel (questionnaire ou formulaire, par exemple) les informations prévues par ledit article, dont les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et à la portabilité, ainsi que les éventuels transferts de données en dehors de l'Espace Économique Européen.
- Par ailleurs, l'Accepteur s'engage d'ores et déjà à permettre l'exercice de ces droits ;
- prendre, et s'assurer que son personnel et toute personne agissant en son nom et pour son compte prend, dans le strict respect de ses obligations contractuelles, toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel ;
- satisfaire avec diligence par écrit aux demandes d'information de Société Générale, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés (par "jour ouvré", on entend un jour du lundi au vendredi, hors jours fériés) à compter de la demande, afin de lui permettre de répondre (i) aux demandes d'exercice de leurs droits présentées par les personnes concernées ou (ii) aux demandes présentées par les autorités de protection des données ou par ses délégués à la protection des données ("data protection officers") ;
- informer sans délai Société Générale de toute demande ayant trait aux Données à caractère personnel.

ARTICLE 11 – SUSPENSION DU SERVICE

Société Générale se réserve la possibilité à tout moment, sans préavis et sans formalité particulière, de suspendre l'accès à tout ou partie des fonctionnalités de la plate-forme ou de fermer l'accès à la plate-forme pour des raisons de sécurité, notamment en cas de risque de fraude ou de risque d'atteinte à la confidentialité des données. Société Générale prendra contact avec l'Accepteur dans les plus brefs délais pour l'informer des raisons de ces modifications ou de la fermeture d'accès.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES FICHIERS ET DOCUMENTS

L'Accepteur se prémunira impérativement contre tous risques concernant les fichiers, programmes et autres documents confiés à la Banque en constituant un double de ceux-ci. L'Accepteur se déclare à cet égard pleinement informé de la nécessité d'une part, de vérifier la qualité et l'exhaustivité de ses sauvegardes informatiques, d'autre part, de réaliser des sauvegardes multiples. Pour sa part, et sous réserve du respect de ces obligations de sauvegarde par l'Accepteur, Société Générale s'engage à reconstituer dans les meilleurs délais les documents et fichiers qui auraient été confiés, et qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'Accepteur lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution. Dans ce cas, l'Accepteur renonce à tout autre recours contre Société Générale hormis cette reconstitution.

ARTICLE 13 – SÉCURITÉ

La sécurité entre le poste de l'Accepteur et les services Sogefactures repose sur la mise en œuvre d'une technologie sécurisée Transport Layer Security (TLS). Les informations relatives au paiement sont systématiquement chiffrées lorsqu'elles circulent sur Internet. Société Générale gère la sécurité des échanges et s'assure de la protection des secrets (clés de chiffrement) et de leur gestion (tirage, affectation, constitution de certificat, changement périodique, selon les niveaux spécifiés par les différents émetteurs de cartes (GIE CB, VISA, MASTERCARD, AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE...)). La plate-forme de paiement sécurisée qui assure le Traitement des données des cartes bancaires répond aux exigences du standard PCI-DSS.

ARTICLE 14 – CONVENTION SUR LA PREUVE

De convention expresse entre les parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à Société Générale. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par Société Générale ou le GIE CB prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur « CB », à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par Société Générale ou le GIE CB.

ARTICLE 15 – APPROBATION DES DOCUMENTS

Tous documents, comptes-rendus, rapports d'analyse fonctionnelle ou organique, logiciels ou autres adressés par Société Générale à l'Accepteur dans le cadre de l'exécution des présentes, seront considérés comme approuvés sans réserve s'ils n'ont fait l'objet d'une contestation par écrit dans les 15 (quinze) jours de leur réception. L'Accepteur s'oblige, en conséquence, à les examiner avec tout le soin et la diligence requis.

ARTICLE 16 – RÉFÉRENCIEMENT ET MARQUES

16.1 Sauf convention contraire, Société Générale est autorisée au seul droit, non exclusif, pour la durée du présent Contrat, à citer à titre de référence le nom de l'Accepteur et les prestations réalisées.

16.2 Les marques Sogefactures et Société Générale étant déposées, elles ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable et écrite de Société Générale. Toutefois, Société Générale accorde à l'Accepteur, le seul droit, non exclusif, pour la durée du présent Contrat, de faire figurer les éléments du logo et Société Générale, sur les pages réservées au paiement dans le cadre de la mise en place de la solution Sogefactures.

CONDITIONS GÉNÉRALES - PARTIE 3: CONDITIONS COMMUNES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des prestations rendues par Société Générale dans le cadre de l'offre Sogefactures.

ARTICLE 1 – DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1.1 Sauf dispositions contraires visées dans le Contrat de prestation Sogefactures, les présentes sont conclues pour une durée indéterminée. L'Accepteur d'une part, Société Générale d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, le présent Contrat sera automatiquement résilié en cas de clôture du compte courant de l'Accepteur qui y est associé. L'Accepteur garde la faculté de continuer à accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre acquéreur de son choix.

1.2 En outre, à la demande de tout Schéma, Société Générale peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à la résiliation du présent Contrat. Elle peut être décidée notamment pour l'une des raisons visées aux articles 7.2 et 7.3 de la Partie 1. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit être motivée. Son effet est immédiat.

1.3 Toute cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours.

1.4 La résiliation des services Sogefactures, SVI et RFL entraîne de plein droit la résiliation de la prestation de service de paiement décrite en Partie 1.

1.5 Le cas échéant, Société Générale peut suspendre ou résilier le Contrat sans préavis, sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'elle est informée de l'illicéité du site Internet de l'Accepteur.

1.6 Dans tous les cas où, après résiliation du Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur et pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

1.7 L'Accepteur est tenu de restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autre(s) contrat(s) d'acceptation, l'Accepteur s'engage à supprimer immédiatement de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes et toute éventuelle référence à Société Générale.

1.8 Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de l'exercice régulier par l'une des Parties des droits de résiliation que lui confère le présent article.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

2.1 Société Générale peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières. Société Générale peut notamment apporter:

– des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Carte, des modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation à la suite d'un dysfonctionnement etc.

– des modifications sécuritaires telles que:

- la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes
- la suspension de l'acceptabilité de certaines Cartes portant certaines Marques.

2.2 Les nouvelles conditions entrent en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à 1 (un) mois à compter de l'envoi de notification sur support papier ou sur tout autre support durable.

2.3 Par exception, ce délai est réduit à 5 (cinq) jours calendaires lorsque Société Générale ou le GIE CB constate, dans le point de vente en ligne, une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou détecte un risque particulier de fraude.

2.4 En cas de désaccord, l'Accepteur a la possibilité de résilier son Contrat selon les modalités prévues à l'article 1. Passé le délai de préavis, l'Accepteur est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas résilié le Contrat, sans que Société Générale ait à lui rappeler cette faculté.

2.5 Le non-respect des nouvelles conditions techniques et sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension par Société Générale de l'acceptation des Cartes portant la (les) Marque(s) du (des) Schéma(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 6 de la Partie 1 du présent Contrat, voire à la résiliation du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente Partie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières sont fixées dans le Contrat de Prestation Sogefactures ou dans tout autre document approuvé par les Parties. Sauf disposition contraire, les prix sont exprimés hors taxes et hors éventuels frais de transport et d'expédition.

Lorsque les conditions financières font référence au tarif en vigueur selon la brochure tarifaire applicable à l'Accepteur, ce tarif peut être modifié dans les conditions prévues les Conditions Générales de fonctionnement du compte sur lequel les opérations sont facturées.

Les sommes dues au titre de Sogefactures sont débitées sur le compte de l'Accepteur. L'abonnement mensuel est débité au début de chaque mois. Sauf accord contraire des Parties, les commissions sont imputées sur le montant des opérations créditées. Tout mois commencé est entièrement dû.

Dans le cas où des frais ou commissions ne seraient pas réglés dans les 30 (trente) jours de leur exigibilité, Société Générale, après une relance de l'Accepteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée vaine pendant 8 (huit) jours, aura la faculté de suspendre les Services Sogefactures jusqu'au règlement des sommes dues, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation du Contrat du fait de la Banque, ni ouvre un quelconque droit à indemnisation pour l'Accepteur. En outre, à compter du 31e (trente et unième) jour, la somme due portera intérêt au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

ARTICLE 4 – NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour Société Générale de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'en soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 5 – LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence des Tribunaux français compétent pour la Convention de compte, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 6 – LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Les présentes Conditions Générales et Particulières (en ce compris le Contrat de prestation) constituent le Contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

ANNEXE 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les Conditions Particulières du Contrat Sogefactures comprennent les dispositions figurant dans le présent document ainsi que celles figurant dans le document intitulé « Contrat de prestation » ainsi que tout autre document émanant de Société Générale et approuvé par l'Accepteur.

1) Acceptation des Cartes autres que les Cartes des Schémas CB, Visa et Mastercard

Pour pouvoir accepter des Cartes American Express Carte France, l'Accepteur doit adhérer au Schéma concerné. La demande d'adhésion est envoyée par Société Générale au Schéma et soumise à l'acceptation de ce dernier. Les règlements des transactions par American Express Carte France sont effectués dans les conditions convenues entre ledit Schéma et l'Accepteur.

2) Justificatif d'acceptation

En adhérant au service Règlement de Facture en Ligne (RFL) de Sogefactures, l'Accepteur demande à être inscrit dans le programme 3D Secure auprès des Schémas CB (Paiement sécurisé CB), Visa (VisaSecure©) et Mastercard (Mastercard Identity Check©).

Ce dernier génère, pour les paiements effectués au moyen de Cartes portant les marques CB, Visa, V PAY, Electron, Mastercard ou Maestro par un internaute à partir de la page de paiement Sogefactures de l'Accepteur, en complément de la demande d'autorisation, une demande d'authentification du titulaire de la Carte. La réponse à la demande d'authentification forte est systématiquement transmise à l'Accepteur dans le journal des transactions envoyé chaque matin. Elle est également disponible via le portail de gestion, onglet « Gestion des transactions », menu « Transactions ».

L'Accepteur s'interdit de demander au titulaire de la Carte de lui communiquer le code d'authentification ou de sécurité que lui a transmis l'émetteur de la Carte, à l'exception du cryptogramme visuel.

L'obtention du justificatif d'acceptation visé à l'article 4.1 des Conditions Générales - Partie 1 - Acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement - A - Conditions Générales communes à tous les schémas, se matérialise uniquement par la réponse « YES » à la demande d'authentification avec la présence d'un cryptogramme qui doit être obligatoirement transmis dans la demande d'autorisation qui suit.

À défaut d'obtention de ce justificatif d'acceptation, l'opération de paiement ne sera pas garantie si le titulaire de la Carte conteste l'ordre de paiement. Lorsque la Carte n'est pas émise par Société Générale, les contestations relatives aux opérations sont matérialisées par un « impayé » adressé par l'émetteur à Société Générale.

Société Générale pourra contrepasser le montant des opérations contestées par les titulaires de Carte pour lesquelles un justificatif d'acceptation n'a pas été obtenu.

3) Modalités particulières de paiement à distance par Cartes des Schémas CB, Visa et Mastercard

3.1 Dispositions communes à l'ensemble des modalités particulières

Les modalités particulières de paiement à distance par Cartes des Schémas CB, Visa et Mastercard visées au présent article sont accessibles sur demande expresse de l'Accepteur et sous réserve de l'acceptation de Société Générale. L'Accepteur reconnaît avoir été informé que ces modalités ne constituent pas un mode normal d'utilisation du système de paiement à distance sécurisé par Carte et accepte de supporter les risques y afférents.

3.2 L'annulation

L'Accepteur peut annuler totalement ou partiellement une transaction avant que celle-ci ne soit transmise à Société Générale. L'Accepteur s'engage à obtenir l'accord du titulaire de la Carte avant d'annuler totalement ou partiellement une opération. Par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales - Partie 1, **les opérations partiellement annulées ne sont pas garanties si le titulaire de la Carte conteste le montant de l'opération.**

3.3 Le paiement différé supérieur à 6 (six) jours

L'Accepteur peut prévoir, par l'intermédiaire de Sogenactif Gestion, de transmettre à Société Générale une opération plus de 6 (six) jours après qu'elle ait été effectuée. Dans ce cas, la demande d'autorisation pour le montant total de l'opération est effectuée avant la transmission de l'opération à Société Générale. Par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales - Partie 1, **les paiements à distance réalisés selon ces modalités ne sont pas garantis si le titulaire de la Carte conteste avoir donné un ordre de paiement ou le montant de l'opération.**

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL SÉCURITAIRE ACCEPTEUR

Les exigences constituant le référentiel sécuritaire accepteur sont présentées ci-après :

EXIGENCE 1 (E1)

GÉRER LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME COMMERCIAL ET DE PAIEMENT AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Pour assurer la sécurité des données des transactions et notamment, des données à caractère personnel et des données de paiement sensibles des titulaires de Cartes, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies. En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et de paiement doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données nominatives et des données bancaires dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement. Les détenteurs de droits d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système. Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et de paiement doit être assuré. Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.

EXIGENCE 2 (E2)

GÉRER L'ACTIVITÉ HUMAINE ET INTERNE

Les obligations et les responsabilités du personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet. Les obligations et les responsabilités du personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers. Le personnel doit être sensibilisé aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents. Le personnel doit être régulièrement sensibilisé aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus. Il convient que les personnels reçoivent une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et d'acceptation.

EXIGENCE 3 (E3)

GÉRER LES ACCÈS AUX LOCAUX ET AUX INFORMATIONS

Tout dispositif (équipement réseau, serveur) qui stocke ou qui traite des données relatives à une transaction et notamment, des données du porteur doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences édictées par les recommandations de la CNIL. Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre. Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie. La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.

EXIGENCE 4 (E4)

ASSURER LA PROTECTION LOGIQUE DU SYSTÈME COMMERCIAL ET DE PAIEMENT

Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et de paiement doivent être établies et leur respect doit être contrôlé. Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes. Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le système de paiement ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu. Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu. L'architecture réseau doit être organisée de manière à ce que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées. Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corrigées. Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité. Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.

EXIGENCE 5 (E5)

CONTRÔLER L'ACCÈS AU SYSTÈME COMMERCIAL ET DE PAIEMENT

Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources : définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés. Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et de paiement. Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.

EXIGENCE 6 (E6)

GÉRER LES ACCÈS AUTORISÉS AU SYSTÈME COMMERCIAL ET DE PAIEMENT

Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates. Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement. Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification. L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées. L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué. Les changements de situation (changement de poste, départ,) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués. La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne. Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données. Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre. Les mots de passe doivent être changés régulièrement. Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.

EXIGENCE 7 (E7)

SURVEILLER LES ACCÈS AU SYSTÈME COMMERCIAL ET DE PAIEMENT

Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit. L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine. Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées. Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum être le pare-feu, le système supportant la base de données Clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements. Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisées. Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés. Celui-ci doit être effectué quotidiennement.

EXIGENCE 8 (E8)

CONTRÔLER L'INTRODUCTION DE LOGICIELS PERNICIEUX

Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection antivirus et à la restauration des données et des logiciels en cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées. L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et de paiement. La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.

EXIGENCE 9 (E9)

APPLIQUER LES CORRECTIFS DE SÉCURITÉ (PACHES DE SÉCURITÉ) SUR LES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de sécurité et les serveurs applicatifs frontaux pour fixer le code lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles. Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.

EXIGENCE 10 (E10)

GÉRER LES CHANGEMENTS DE VERSION DES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée. Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.

EXIGENCE 11 (E11)

MAINTENIR L'INTÉGRITÉ DES LOGICIELS APPLICATIFS RELATIFS AU SYSTÈME COMMERCIAL ET DE PAIEMENT

Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles les touchant aux applications. Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise. La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système. Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.

EXIGENCE 12 (E12)

ASSURER LA TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS TECHNIQUES (ADMINISTRATION ET MAINTENANCE)

Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.

EXIGENCE 13 (E13)

MAINTENIR L'INTÉGRITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES AU SYSTÈME COMMERCIAL ET DE PAIEMENT

La protection et l'intégrité des éléments de la transaction doivent être assurés ainsi lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes ou externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments. Le dossier de sécurité propre au système commercial et de paiement doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 14 (E14)

PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES BANCAIRES

Les données du porteur ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et les réclamations. Le cryptogramme visuel d'un porteur ne doit en aucun cas être stocké par le commerçant. Les données bancaires et nominatives relatives à une transaction, et notamment les données du porteur doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux recommandations de la CNIL. Il en est de même pour l'authentifiant du commerçant et les éléments secrets servant à chiffrer. Le dossier de sécurité propre au système commercial et de paiement doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 15 (E15)

PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DES IDENTIFIANTS – AUTHENTIFIANTS DES UTILISATEURS ET DES ADMINISTRATEURS

La confidentialité des identifiants authentifiant doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation. Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées. Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.

EXIGENCE 16 (E16)

RESPECTER LE STANDARD « PAYMENT CARD INDUSTRY – DATA SECURITY SYSTEM » (PCI-DSS)

En souscrivant le contrat Sogefactures, vous adhérez également à ce standard intitulé PCI-DSS dont le détail peut être obtenu sur le site internet www.pcisecuritystandards.org Les obligations ou recommandations qui incombent aux commerçants sont fonction du nombre de transactions annuelles effectuées. Quatre niveaux ont été définis. Nous vous invitons à vous reporter au document « Programme PCI-DSS – Sogefactures » ci-après afin de prendre connaissance du niveau de votre entreprise.

PROGRAMME PAYMENT CARD INDUSTRY DATA SECURITY SYSTEM (PCI- DSS) DE VISA ET MASTERCARD

NIVEAUX ET ACTIONS À MENER PAR LE COMMERÇANT POUR LA CONFORMITÉ ET VALIDATION

Sources : programmes PCI-DSS des Schémas Visa et Mastercard

AIS: Account Information Security, SDP: Site Data Protection.

https://usa.visa.com/support/small-business/security-compliance.html?ep=v_sym_cisp#2

<https://www.mastercard.us/en-us/business/overview/safety-and-security/security-recommendations/site-data-protection-PCI/merchants-need-to-know.html>

CATÉGORIE	CRITÈRES	ACTIONS À MENER PAR LE COMMERÇANT/BASE ANNUELLE
VISA		
NIVEAU 1	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerçant ayant un volume annuel de transactions Visa tous canaux (à proximité et à distance) > 6 millions ou commerçant Global (i.e. opérant sur plusieurs pays) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déposer un Rapport de conformité (« ROC ») réalisé par un QSA (Qualified Security Assessor) ou une ressource interne si signé par un représentant de l'entreprise ■ Soumettre un Formulaire d'Attestation de Conformité (« AOC »)
NIVEAU 2	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerçant ayant un volume annuel de transactions Visa tous canaux de 1 à 6 million(s) tous canaux 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remplir un Questionnaire de l'Auto-Audit (« SAQ ») ■ Soumettre un Formulaire d'Attestation de Conformité (« AOC »)
NIVEAU 3	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerçant ayant un volume annuel de transactions Visa e-com de 20k à 1 million 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remplir un Questionnaire de l'Auto-Audit (« SAQ ») ■ Soumettre un Formulaire d'Attestation de Conformité (« AOC »)
NIVEAU 4	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerçant ayant un volume annuel de transactions Visa e-com < 20k ou tout autre commerçant ayant un volume annuel de transactions Visa jusqu'à 1 million 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remplir un Questionnaire de l'Auto-Audit (« SAQ ») ou procéder à un exercice de validation alternative comme défini par l'acquéreur
MASTERCARD		
NIVEAU 1	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerçant qui a subi un piratage ou une attaque ayant déclenché un événement de compromission dite "Account Data Compromise" (« ADC ») ■ Commerçant ayant un volume annuel total de transactions combinées Mastercard et Maestro > 6 millions ■ Commerçant ayant un volume annuel de transactions Visa tous canaux (à proximité et à distance) > 6 millions ou commerçant Global (i.e. opérant sur plusieurs pays) ■ Commerçant portant plusieurs failles de sécurité devant recevoir une autre qualification que « ADC » et présentant un risque pour le système de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ PCI DSS audit annuel visant à accomplir un Rapport de Conformité ("ROC") <p>N.B. : Le ROC doit être conduit par un « QSA » (PCI SSC-approved Qualified Security Assessor) ou un auditeur interne (Internal Security Assessor ou « ISA ») certifié « PCI SSC »</p>
NIVEAU 2	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerçant ayant un volume annuel total de transactions combinées Mastercard et Maestro > 1 million mais <= 6 millions ■ Commerçant ayant un volume annuel de transactions Visa tous canaux de 1 à 6 million(s) tous canaux 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Questionnaire de l'Auto-Audit (« SAQ »)* <p>N.B. : Les commerçants remplissant le SAQ A, SAQ A-EP ou SAQ D doivent en outre engager un QSA ou auditeur interne certifié « PCI SSC » pour la validation de conformité</p>
NIVEAU 3	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerçant ayant un volume annuel total de transactions e-com combinées Mastercard et Maestro > 20k mais <= 1 million ■ Commerçant répondant aux critères de niveau 3 de Visa 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Questionnaire de l'Auto-Audit (« SAQ »)*
NIVEAU 4	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tout autre commerçant** 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Questionnaire de l'Auto-Audit (« SAQ »)*

* Les commerçants du niveau 2, 3 ou 4 peuvent alternativement, à leur discrétion, engager un QSA ou un ISA certifié PCI DSS à réaliser un ROC.

** Les commerçants du niveau 4 doivent se conformer à PCI DSS. Ils doivent consulter leur acquéreur afin de déterminer si la validation de la conformité est aussi requise.

La documentation relative à PCI DSS (ROC, SAQ etc.) : https://www.pcisecuritystandards.org/document_library

QSA (Qualified Security Assessor) = prestataire spécialisée dans la sécurité informatique certifié pour la réalisation d'audits PCI-DSS. La liste des QSA certifiés par PCI DSS : https://www.pcisecuritystandards.org/assessors_and_solutions/qualified_security_assessors.

NOTE D'INFORMATION

Vous venez de souscrire un contrat Sogefactures auprès de notre établissement, et nous vous en remercions. Nous espérons que l'accès à ce service, qui permet à vos clients de régler leurs factures sur Internet ou via un Service Vocal Interactif, vous aidera à mieux recouvrer vos créances. Aussi, afin que cette activité se déroule dans de bonnes conditions, nous souhaitons vous faire quelques recommandations s'agissant de l'encaissement des transactions et des Services Sogefactures et vous livrer de plus amples informations concernant les journaux de transactions.

– Pour les paiements effectués sur Internet via la prestation Règlement de Factures en Ligne (RFL):

Vous ne bénéficiez d'une garantie de paiement en cas de contestation du titulaire de Carte, qu'à condition de respecter l'ensemble des mesures de sécurité énoncées à l'article 4 des Conditions Générales Partie 1 dudit Contrat.

Figurent, notamment, au titre de ces mesures de sécurité, l'obtention :

- d'une autorisation de la transaction,
- et d'un justificatif d'acceptation. Les conditions dans lesquelles ce justificatif d'acceptation peut être obtenu sont décrites à l'article 2 de l'Annexe 1.

En cas de respect des mesures de sécurité, y compris l'obtention d'une autorisation de la transaction à l'exception de l'obtention du justificatif d'acceptation, le paiement de la transaction sera garanti sauf en cas de réclamation du titulaire de la Carte lorsque celui-ci conteste la réalité même ou le montant d'une transaction. Le titulaire de la Carte dispose d'un délai maximum de 13 (treize) mois à compter de la date de débit pour contester une opération.

– Pour les paiements effectués par téléphone au travers du Serveur Vocal Interactif (SVI):

Comme indiqué dans les Conditions Générales supra, les règlements ne sont pas garantis si le titulaire de la Carte conteste avoir effectué l'opération ou son montant. Le titulaire de la Carte dispose d'un délai maximum de 13 (treize) mois à compter de la date de débit pour contester une opération.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ENCAISSEMENT DES TRANSACTIONS

Afin de limiter le risque de fraude et d'impayé, nous vous recommandons la plus grande vigilance vis-à-vis des transactions qui seront effectuées sur votre site, notamment dans les cas suivants :

- si l'adresse de livraison est différente de l'adresse de résidence ou bien s'il s'agit d'une poste restante, d'un hôtel, d'un hôpital ou tout autre lieu à caractère public;

- s'il s'agit de commandes répétitives émanant d'un même client, qui plus est si celui-ci est un nouveau client;
- si l'on vous demande, pour des montants importants, de fractionner la somme due (sans doute pour obtenir plus facilement une autorisation);
- s'il s'agit d'un règlement effectué avec une Carte étrangère pour une livraison vers un pays différent de celui de la Carte ou bien si l'origine de la Carte correspond à un pays dit « à risque » en matière de transactions internationales;
- si le client vous propose une autre Carte alors qu'une demande d'autorisation a été refusée sur une (ou plusieurs) Carte(s) utilisée(s) précédemment.

Dès lors qu'une transaction vous semble suspecte, nous vous invitons soit à proposer à votre client un autre moyen de paiement, soit à annuler la transaction à l'aide de l'outil de back-office Sogenactif Gestion.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SERVICES SOGEFACTURES

Nous vous conseillons vivement de mettre en place les outils sécuritaires qui vous sont proposés.

L'outil de back-office Sogenactif Gestion, accessible depuis l'onglet « Gestion des transactions » du portail Sogenactif, vous permet d'annuler une transaction totalement ou partiellement avant son envoi en compensation, c'est-à-dire tant que le délai de capture n'est pas atteint. Par défaut, le délai de capture est fixé à zéro, ce qui signifie que les transactions sont transmises à la banque le soir même. Si vous avez besoin d'allonger le délai vous permettant d'annuler une transaction, vous devez paramétrer un délai de capture supérieur à zéro.

Attention, au-delà de 6 (six) jours, la demande d'autorisation pour le montant total de l'opération n'est effectuée qu'avant la transmission de l'opération à la Banque.

INFORMATIONS CONCERNANT LES JOURNAUX DE TRANSACTIONS

Les journaux de transactions, reçus quotidiennement par e-mail, ne se substituent pas aux relevés de compte. Seuls les relevés de compte permettent de confirmer que les transactions envoyées en compensation ont bien été créditées. Nous vous invitons à contrôler régulièrement vos relevés de compte afin de vérifier les opérations portées au crédit de votre compte.

Nous espérons que ces recommandations seront de nature à améliorer la sécurité de vos opérations commerciales.